



Montréal, le 12 septembre 2024

CAPERN-039M
C.P. PL 69
Loi Gouvernance
ressources énergétiques

Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec), G1R 4Y4

Objet : Mémoire du CPEQ sur le *Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (PL69) présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Madame la Ministre,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du *Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, présenté à l'Assemblée nationale le 6 juin dernier.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ regroupe plus de 350 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards de dollars.

Le CPEQ remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'invitation qui lui a été faite de prendre part à ces consultations particulières et de déposer un mémoire.

Vous trouverez dans les pages qui suivent nos commentaires généraux et nos commentaires spécifiques sur le projet de loi.



COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, le CPEQ salue ce projet de loi comme pièce maîtresse de modernisation de la gouvernance des ressources énergétiques au Québec dans un contexte où la transition énergétique et les défis qu'elle sous-tend l'impose.

Le choix du gouvernement d'utiliser un outil législatif pour encadrer le secteur énergétique au Québec envoie un signal fort de sa volonté que la transition énergétique dispose des meilleurs encadrements possibles et lie les actions des futurs gouvernements dans le temps considérant que toute transition énergétique doit se faire sur plusieurs décennies.

Le CPEQ constate que le gouvernement, avec ce projet de loi, a fait preuve d'un souci de cohérence en s'appuyant notamment sur des éléments structurants comme le Plan de gestion intégré des ressources énergétiques sur lequel nous reviendrons. Il vient ainsi s'assurer que ce plan soit en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aussi avec la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui forment un tout indissociable.

Le CPEQ s'étonne, par ailleurs, que le projet de loi ne mette pas à l'avant plan dans le projet de loi la question de l'efficacité énergétique alors qu'elle doit être au cœur même de la transition énergétique. La seule mention apparaît à l'article 4 du projet de loi, par l'insertion de l'article 14.2 à la *Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation*, où il y est indiqué que le Plan de gestion intégré des ressources énergétiques « établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique... »

Il peut être utile de souligner à ce propos qu'au Québec, le niveau de consommation per capita de 224 GJ (2018) est très élevé à l'échelle mondiale. En comparaison, cette consommation pour la Suède et l'Allemagne est respectivement de 133 GJ et de 113 GJ.¹ L'augmentation de la production d'énergie ne suffira pas à elle seule à répondre à l'ensemble des besoins du Québec. Une priorité doit être accordée à l'efficacité énergétique. Le kilowattheure non consommé est celui qui coûte le moins cher à produire et qui peut être rendu rapidement disponible au moment où les besoins sont déjà grands. D'ailleurs, cela ferait écho à la cible d'économies d'énergie fixée par Hydro-Québec, dans son Plan d'action 2035 qui vise à retrancher un total de 3 500 MW de puissance à l'horizon 2035.

De l'avis du CPEQ, l'efficacité énergétique devrait faire partie de façon explicite des responsabilités du ministre définies à l'article du 14.1 du projet de loi.

¹ Whitmore, J. et P.-O. Pineau, 2024. État de l'énergie au Québec 2024, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal

Le CPEQ recommande de modifier le paragraphe 3^e de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation de la façon suivante: « d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant l'efficacité énergétique ainsi que la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles. »

Le CPEQ veut insister sur les enjeux énergétiques avec lesquels doivent conjuguer les clientèles d'affaires tels l'augmentation des prix de l'énergie qui affecte leur compétitivité, la disponibilité de l'énergie pour répondre à leurs besoins et les risques reliés à la fiabilité du réseau de distribution en raison du vieillissement des infrastructures. Le CPEQ se dit aussi préoccupé par les enjeux reliés à l'acceptabilité sociale de tout nouveau projet de production, de transport et de distribution de l'énergie que nécessitera l'électrification et la décarbonation de l'économie du Québec. Nous sommes d'avis que le gouvernement devra prendre les moyens nécessaires pour mobiliser la population du Québec à la transition énergétique de sorte qu'elle se fasse de façon harmonieuse au sein de toutes les communautés du Québec.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Plan de gestion intégré des ressources énergétiques

Le Plan de gestion intégré des ressources énergétiques (PGIRÉ) est, de l'avis du CPEQ, la pièce maitresse et l'élément le plus structurant de ce projet de loi comme nous l'avons mentionné plus haut.

À défaut d'avoir une politique énergétique en vigueur faisant état des orientations gouvernementales en la matière, le PGIRÉ permettra d'avoir une vision du développement énergétique sur un horizon de 25 ans tel que le prévoit le projet de loi. Sa révision aux 6 ans sera de nature à assurer son actualisation pour tenir compte de l'évolution du secteur de l'énergie en constante transformation suivant la croissance des besoins et le rythme des innovations dans le domaine.

Le CPEQ estime que la révision périodique du PGIRÉ permettra davantage de prévisibilité sur la croissance de la demande et la manière d'y répondre.

Le PGIRÉ sera de nature à favoriser la cohérence de l'action gouvernementale en tenant compte notamment de la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à la LQE.

Bioénergies et ressources émergentes

Le PGIRÉ offrira par ailleurs un forum adéquat pour permettre la prise en compte des bioénergies, qui occupent une place importante dans le portefeuille énergétique, et les usages concurrents de la biomasse, aspects qui ne peuvent être traités adéquatement dans les plans d'approvisionnement des distributeurs d'énergie. Le PGIRÉ permettra aussi de considérer divers modes de gestion de l'énergie comme le stockage, la production décentralisée et la gestion de la demande.

Le PGIRÉ devra également porter une attention particulière à des filières ou des ressources émergentes pour la production d'énergie propre. C'est le cas notamment de l'hydrogène naturel qui se trouve sous forme de gaz libre dans une grande variété de formations rocheuses en des quantités parfois très importantes.

Des recherches récentes ont évalué le potentiel de l'hydrogène naturel au Québec. Selon l'Institut national de la recherche scientifique, l'hydrogène naturel constitue une ressource qui « pourrait devenir un élément clé de la transition énergétique, en complément de l'hydrogène vert »²

Il peut être utile de rappeler à cet égard qu'en mai 2022, le gouvernement du Québec dévoilait sa Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies (la Stratégie). Par cette stratégie, le gouvernement s'est doté d'un cadre cohérent et d'un environnement favorable pour accélérer la production, la distribution et l'utilisation de l'hydrogène vert ainsi que des bioénergies compte tenu du potentiel de ces filières pour remplacer les énergies fossiles et réduire les émissions de GES.

La Stratégie misait essentiellement sur l'hydrogène vert produit à partir de l'électrolyse de l'eau, mais n'a pas abordé la question de l'hydrogène naturel.

Également, le cadre législatif et réglementaire québécois actuel n'est pas conçu pour encadrer toute éventuelle exploration et exploitation de cette ressource, ce qui pourrait ralentir son déploiement futur.

Dans la mesure où l'hydrogène naturel pourrait jouer un rôle dans la transition énergétique au Québec, il nous apparaît important de se pencher dès maintenant sur le développement d'un cadre législatif et réglementaire adapté pour favoriser le développement de cette filière. Pour le moment, il n'existe pas, à notre connaissance, de mécanismes permettant à l'État d'accorder des droits ou des permis d'exploration ou d'exploitation de l'hydrogène naturel. Un cadre réglementaire permettrait non seulement de combler le vide juridique actuel, mais aussi d'offrir de la prévisibilité pour les entreprises souhaitant explorer, voire exploiter, la ressource, tout en favorisant l'acceptabilité sociale de la filière.

Il y a donc une « opportunité » dans le cadre des travaux sur le PL69, de réfléchir aux encadrements qui pourraient être mis en place pour favoriser le développement de l'hydrogène naturel. En cela, afin de permettre l'exploitation responsable de gisements d'hydrogène naturel si son potentiel sur notre territoire était avéré, le Québec pourrait s'inspirer de la France et de l'Australie notamment qui ont déjà mis à jour leurs corpus législatif et réglementaire.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, que le PGIRÉ doit faire l'objet d'une consultation. Le CPEQ juge primordial que la population soit consultée très en amont sur le Plan dans le but d'assurer la transparence tout au cours de son élaboration. Un plan bien conçu facilitera son déploiement tout en favorisant l'acceptabilité sociale des

² Institut national de recherche scientifique (2024) Hydrogène naturel : premiers rapports sur l'évaluation du potentiel de cette ressource énergétique.



nombreux projets d'infrastructures en découlant et qui verront le jour dans les communautés d'accueil. Le CPEQ s'interroge toutefois sur la forme que prendra cette consultation et sur l'institution qui la mènera puisque le projet de loi ne donne aucune indication à cet effet. Également, il est prévu à l'article 126 du projet de loi que :

« le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit, au plus tard le 1^{er} avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques... ».

En formulant l'hypothèse que le projet de loi soit sanctionné à l'automne 2024, le PGIRÉ serait soumis au gouvernement pour approbation environ un an et demi plus tard. Dans un contexte où il est urgent de se doter de ce plan, le CPEQ estime que le délai avant la production de sa première mouture est long et est d'avis que le gouvernement devrait envisager son devancement en s'assurant toutefois de donner suffisamment de temps pour mener adéquatement un processus de consultation.

Le CPEQ recommande d'envisager le devancement de la date du premier dépôt du PGIRÉ par le ministre au gouvernement, prévue au 1^{er} avril 2026 à l'article 126 de la loi.

Reddition de compte

Enfin, le CPEQ soumet que le PGIRÉ devrait prévoir, d'une part, la mise en place de mécanismes de reddition de compte dans le but de faire état de manière transparente des résultats des différentes actions prises par les différents ministères et Hydro-Québec en matière de transition énergétique en fonction des cibles établies. D'autre part, le PGIRÉ devrait également faire état de la cohérence et la complémentarité des actions prises et démontrer que les sommes importantes qui y seront consacrées ont été justement allouées.

Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec

Le CPEQ émet des réserves sur la création de ce fonds notamment sur son impact sur les finances publiques et la pertinence de maintenir le plafonnement des tarifs d'électricité domestiques.

Avec l'adoption, en février 2023, de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, le gouvernement est venu donner une assurance que les hausses tarifaires seraient limitées chez les clientèles résidentielles afin de contrer les impacts des poussées inflationnistes. Cette loi permettait aussi de corriger les effets de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, adoptée en 2019, qui a introduit un mécanisme d'indexation des tarifs suivant l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation. Ces deux lois sont venues introduire une différenciation dans le processus de fixation des tarifs entre les catégories de clientèles modifiant par le fait même le mécanisme d'allocation des coûts en fonction des coûts de service établis par la Régie de l'énergie.



Dans un contexte où la consommation d'énergie doit être faite de façon responsable, la création de ce fonds qui a pour objet de maintenir les tarifs bas pour la clientèle résidentielle n'est pas de nature, à notre avis, à envoyer un bon signal de prix pour inciter à une plus grande sobriété dans la consommation de l'électricité et favoriser l'efficacité énergétique.

D'une certaine façon, une telle aide constitue une forme de subvention à la consommation d'électricité qui aura une incidence directe sur les finances publiques, d'autant plus importante que l'inflation sera élevée.

Par ailleurs, le CPEQ considère que la Régie de l'énergie doit retrouver ses pleins pouvoirs en matière de fixation des tarifs sur la base de coûts de service et les répartir justement entre les catégories de clientèles. L'interfinancement permet d'ailleurs déjà aux clients résidentiels de profiter de tarifs d'électricité avantageux.

Pour la protection des ménages à faible revenu, le CPEQ juge que l'article 48.2 du PL69 qui prévoit que le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu, constitue un bon outil pour protéger ces clientèles. Par surcroît, l'article 48 prévoit également la possibilité d'étaler les hausses tarifaires sur une ou plusieurs années, une autre façon concrète d'atténuer tout éventuel choc tarifaire.

Le CPEQ recommande que le gouvernement reconsidère la pertinence d'édicter une loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec

Fonctions et pouvoirs de la Régie de l'énergie modifiés par la PL69

L'article 5 de la LRÉ qui définit les fonctions de la Régie de l'énergie est modifié par l'article 13 du PL69. On y précise que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit :

« favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que **la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie** pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques...»

Le CPEQ s'interroge sur la portée de cet article qui élargit les fonctions de la Régie et l'interprétation qu'il faut en faire notamment, à savoir si les facteurs environnementaux et sociaux seront dorénavant considérés dans les revenus requis dans le processus de fixation des tarifs.

Actuellement, l'article de la LRÉ prévoit que :

« dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Le CPEQ est d'avis que l'article 5 de la LRÉ, dans sa version actuelle, donne la latitude nécessaire à la Régie pour prendre en compte, dans le processus de fixation des tarifs, les principales orientations du gouvernement en matière de politique énergétique et de développement durable.

Le CPEQ considère que la notion de maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie est de la compétence du gouvernement et non d'un organisme de régulation économique comme la Régie. Il serait à notre avis suffisant de s'en tenir à l'idée que cela doit se faire « dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétique. »

Le CPEQ recommande de repenser la pertinence et l'opportunité d'introduire la notion de maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux

Article 18.1 de la LRÉ

L'article 18.1 de la LRÉ stipule que « le président détermine des objectifs de gestion pour assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel de la Régie, en indiquant notamment des objectifs **quant aux délais** pour le traitement des demandes dont elle est saisie ... »

Le CPEQ note que dans un objectif de célérité et d'efficacité du processus décisionnel, le président pourra dorénavant prévoir un délai pour le traitement d'un dossier. Le CPEQ salue ce contrôle des délais mais soumet que la Régie devra pouvoir disposer de ressources compétentes nécessaires pour en garantir le respect.

Révision tarifaire du Distributeur et du Transporteur

Le projet de loi prévoit que « la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité... »

Le CPEQ reçoit très positivement la fixation des tarifs aux 3 ans sur la base des coûts de service et la possibilité d'étaler les hausses tarifaires sur une ou plusieurs années. Il en avait d'ailleurs fait la recommandation lors de la consultation sur *L'encadrement et le développement des énergies propres au Québec* tenue à l'été 2023.



Ramener ce processus de 5 ans à 3 ans permettra à la Régie et aux consommateurs d'électricité de mieux suivre, sur une base régulière, l'évolution des revenus requis aux fins de l'établissement des tarifs et accroîtra leur prévisibilité pour le bénéfice des clientèles.

Fixation des tarifs et des conditions de service de distribution de gaz naturel

Dans la même foulée, le CPEQ se montre également favorable aux mécanismes proposés de fixation des tarifs et des conditions de service pour les distributeurs de gaz naturel sur une période de 3 ans.

Le projet de loi prévoit que la Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel pour une première période de 12 mois, sur la base d'une estimation des revenus requis et fixe les tarifs pour les deux années suivantes.

Cette approche constitue nettement un allègement de ces mécanismes.

Éléments que doit prendre en compte la Régie dans la fixation des tarifs

Un ajout est fait au 4^e alinéa de l'article 49 de la LRÉ qui indique que dans la fixation d'un tarif, la Régie :

*« peut également utiliser toute autre méthode ou **tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié** notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique. »*

À l'instar de ce que nous avons mentionné plus tôt concernant l'article 5, le CPEQ juge la portée de cet article très large. Ce pouvoir discrétionnaire va bien au-delà de la prise en compte des coûts de service qui pourrait avoir comme conséquence de faire supporter par les consommateurs d'électricité le financement de mesures liées à la transition énergétique qui autrement l'aurait été via les programmes gouvernementaux. Le cas échéant, le CPEQ craint les impacts sur les tarifs que pourrait avoir ce pouvoir élargi de la Régie.

Indexation de l'électricité patrimoniale

Le PL69 vient abroger le paragraphe 2^e de l'article 52.2 de la LRÉ en vertu duquel le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation de l'électricité patrimoniale.

Le CPEQ s'inquiète de l'abrogation de cet article qui conduira à une augmentation de ce tarif, plus particulièrement dans le contexte où le PL69 ne règle pas l'iniquité que constitue l'interfinancement des tarifs domestiques.

La non-indexation du tarif L, actuellement en vigueur, constitue un outil que le Québec s'est donné pour permettre d'attirer des investissements industriels au Québec grâce à des tarifs d'électricité compétitifs.

Retirer la non-indexation du tarif L conduira nécessairement à une hausse de ce tarif dont les conséquences économiques potentielles sont inconnues

Maintenir la non-indexation du Tarif L prévue à l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie

De façon plus large, le CPEQ s'interroge sur la pertinence et la nécessité de maintenir l'indexation systématique du coût de l'électricité patrimoniale suivant l'IPC. Comme c'est le cas pour l'ensemble des tarifs, ce coût devrait être établi par la Régie sur la base du coût de service.

Confier à la Régie de l'énergie le soin de déterminer le coût de l'électricité patrimoniale sur la base du coût de service et voir à l'allocation équitable de ce coût entre les différentes catégories de clientèles

Production privée d'électricité

L'article 60 du PL69 confère à quiconque le droit de produire de l'électricité de source renouvelable et de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier.

Le CPEQ note que le projet de loi élargit la possibilité de produire et de distribuer de l'électricité. Cette ouverture est bienvenue mais demeure très limitée du fait que la production doit se faire sur un terrain adjacent à la propriété et qu'elle se limite à un seul consommateur.

La production privée d'électricité nous apparaît être par ailleurs une des avenues à emprunter pour répondre, de façon complémentaire à l'offre du Distributeur, aux besoins importants du Québec pour l'électrification de son économie. Le CPEQ est d'avis que le droit de produire de l'électricité devrait être élargi.

Électricité autre que patrimoniale

Le PL69 vient abroger l'article 71.1 de la LRÉ, dans sa version actuelle. Cet article prévoit que les besoins en fourniture d'électricité pour répondre à la demande des marchés québécois sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale, vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale.

Cette disposition actuelle fait en sorte que les consommateurs se voient contraints d'acheter leur électricité provenant de la production post-patrimoniale dont les coûts sont supérieurs à ceux de l'électricité patrimoniale.



L'abrogation de cet article impliquerait donc, selon l'interprétation que nous en faisons, que les consommateurs d'électricité bénéficieront de tarifs plus bas. Si notre lecture est juste, le CPEQ salue l'abrogation de l'article 71.1 de la LRÉ prévue au PL69.

Plan d'approvisionnement

Les articles 72 et 72.1 du PL69 prévoient que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité et de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement sur une période de 15 ans (électricité) ou sur une période de 10 ans (gaz naturel) qui devra être élaboré en tenant compte du PGIRÉ.

Le CPEQ est favorable à la production de ces plans qui se feront en cohérence avec les orientations gouvernementales. Ils permettront d'avoir une meilleure perspective sur les besoins en électricité et en gaz naturel, les moyens d'y répondre et les délais requis pour garantir les approvisionnements.

Autorisation des contrats d'approvisionnement

Comme dans le cas de la LRÉ actuelle, le projet de loi maintient le pouvoir de la Régie d'approuver les contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité mais prévoit les exceptions suivantes pour lesquelles l'autorisation de la Régie n'est pas requise :

- Lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public;
- Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence;
- Lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Le CPEQ considère que de prévoir une exception à une autorisation de la Régie pour l'adjudication d'un contrat se justifie dans le cas d'une situation d'urgence, encore que la notion d'urgence devrait être précisée. Le concept de « force majeure » qui est bien établi en droit québécois et utilisé dans diverses lois et règlements, dont le Code civil du Québec, serait sans doute plus approprié pour qualifier ce type d'exception.

Le CPEQ recommande que la notion de situation d'urgence soit remplacée par le concept de cas de « force majeure » bien établi en droit québécois



Pour les deux autres cas d'exception, le CPEQ craint que leur caractère assez large ait pour effet de soustraire de l'examen de la Régie des contrats d'approvisionnement importants sans être précédé d'une analyse approfondie, neutre, indépendante et impartiale par la Régie.

Considérant les besoins énergétiques du Québec actuels, et dans les années à venir, pour répondre à l'électrification de l'économie, il faut s'attendre à voir l'attribution de plusieurs contrats d'énergie rapidement. Le CPEQ craint que le fait de soustraire ces contrats de l'examen de la Régie engendre des résistances susceptibles de nuire à la transparence, ce qui pourrait compromettre la réalisation, dans les délais requis, de projets de production énergétique de qualité.

Le CPEQ recommande d'éliminer les exceptions prévues à l'article 74.1 du PL69 à l'exception de celle attribuable à un cas de force majeur

Plan de développement du réseau de transport

Le projet de loi prévoit que le Transporteur devra soumettre un plan de développement du réseau de transport sur une période de 15 ans, élaboré dans le respect du PGIRÉ.

Le Transporteur devra rendre accessibles en ligne des renseignements sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité.

Le CPEQ reçoit très favorablement la réalisation de ce plan qui se fera en cohérence avec les orientations gouvernementales du PGIRÉ.

Dans un contexte où Hydro-Québec prévoit, d'une part, rehausser la capacité des infrastructures de transport pour intégrer la nouvelle production électrique au réseau et l'acheminer jusqu'aux lieux de consommation et, d'autre part, selon son Plan d'action 2035, investir de 45 à 50 G\$ à l'horizon 2035 pour l'ajout de 5000 km de lignes de transport, ce plan est plus que jamais nécessaire. Il permettra d'avoir plus de transparence et de prévisibilité sur le développement du réseau de transport et de distribution et sera de nature à favoriser l'acceptabilité sociale des projets de lignes de transport et de distribution à venir.

ÉLÉMENTS ABSENTS DU PROJET DE LOI

Le CPEQ désire attirer l'attention du ministre sur des éléments absents du PL 69 que nous aurions souhaité voir inclus.



Mécanisme de réglementation incitative

Le mécanisme de réglementation incitative (MRI) a été établi par la Régie pour une première fois lors de l'année tarifaire 2019-2020 et visait trois objectifs:

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur.

La *Loi visant à simplifier le processus de fixation des tarifs de distribution d'électricité* (PL 34), sanctionnée en 2019, est venue retirer l'obligation imposée à la Régie de l'énergie d'établir un MRI assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur d'électricité et le Transporteur d'électricité.

Le CPEQ est d'avis que le PL69 devrait réintroduire ce mécanisme de sorte que le Distributeur, le Transporteur et les consommateurs puissent bénéficier des gains d'efficacité du MRI. Il pourrait aussi permettre de mieux prévenir une dégradation de la qualité du service et de la fiabilité du réseau.

La loi retire par ailleurs les obligations pour Hydro-Québec de faire autoriser par la Régie de l'énergie les projets d'investissement en infrastructures et les autres initiatives de réorganisation du réseau de distribution d'électricité et de lui soumettre pour approbation ses programmes commerciaux.

Réintroduire au PL69 un mécanisme de réglementation incitative pour le Distributeur d'électricité et le Transporteur d'électricité

Obligation de distribuer de l'électricité

La *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* a prévu, à l'article 10, que le Distributeur n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité à toute nouvelle demande au-delà de 5 MW. Avant l'adoption de cette loi, ce seuil était de 50 MW.

La baisse du seuil a eu pour effet que plusieurs entreprises bien établies au Québec se sont vues refuser l'octroi des blocs d'énergie pour assurer une augmentation de leur productivité ou leur croissance ou encore pour se décarboner.



Le CPEQ comprend que cette disposition a été introduite pour contrer le flot des demandes de puissance qui

Le CPEQ recommande le maintien de ce seuil tant que les besoins le justifieront mais recommande que le PL69 prévoise son rehaussement à 25 MW pour les entreprises déjà établies au Québec, et qui constituent sa base industrielle, afin d'en assurer leur croissance.

excédait la capacité d'Hydro-Québec de pouvoir répondre. Tous les consommateurs industriels se voyaient ainsi visés par cette restriction.

CONCLUSION

Le CPEQ se montre globalement favorable au PL69 et croit qu'il permettra de moderniser la gouvernance du secteur énergétique au Québec pour assurer une transition énergétique harmonieuse.

Le CPEQ considère par ailleurs que le projet de loi peut être bonifié et formule les principales recommandations suivantes :

- Inclure l'efficacité énergétique dans les responsabilités du ministre définies à l'article 14.1 du projet de loi;
- Envisager le devancement du premier dépôt au gouvernement du PGIRÉ, par le ministre, prévue à l'article 126 de la loi ;
- Reconsidérer la pertinence de l'édiction d'une loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique;
- Repenser la pertinence d'introduire la notion de maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à l'article 5 de la LRÉ;
- Maintenir la non-indexation du tarif L prévue à l'article 52.1 de la LRÉ;
- Confier à la Régie le soin de déterminer le coût de l'électricité patrimoniale sur la base du coût de service et voir à l'allocation équitable de ce coût entre les différentes catégories de clientèles;
- Remplacer la notion de situation d'urgence par le concept de « force majeure » bien établi en droit québécois;
- Éliminer les exceptions prévues à l'article 74.1 du PL69 à l'exception de celle applicable en raison d'un cas de force majeure;
- Réintroduire les mécanismes de réglementation incitative pour le Distributeur le Transporteur d'électricité;



- Rehausser le seuil en vertu duquel le distributeur n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité (prévu à l'article 10 de *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité à 25 MW*).

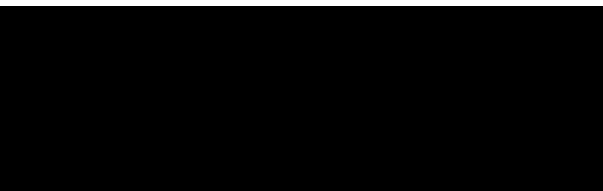
Le CPEQ souhaite en bout de piste que le PL69 vienne faciliter la vie des secteurs d'affaires qui veulent contribuer à la transition énergétique mais qui doivent aussi conjuguer avec :

- Une augmentation des prix de l'énergie;
- Des incertitudes quant à sa disponibilité pour répondre à leurs besoins;
- Les risques liés à la fiabilité du réseau de distribution en raison du vieillissement des actifs et de l'augmentation des pannes observées au cours des dernières années;
- Les enjeux liés à l'acceptabilité sociale de tout nouveau projet de production, de transport et de distribution de l'énergie.

Le CPEQ est confiant que le PL69 contribuera à répondre à ces enjeux en tenant compte des modifications que nous proposons.

En espérant, madame la ministre, que les commentaires et recommandations formulés par le CPEQ dans le cadre de cette consultation sauront vous être utiles et pris en considération, vous pouvez être assurée de notre entière collaboration dans les travaux de modernisation de la gouvernance de l'énergie, condition essentielle au succès de la transition énergétique du Québec à laquelle nous serons heureux de contribuer.

Je vous prie de recevoir, madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

À noter qu'Hydro-Québec n'adhère pas à l'entièreté des recommandations du présent mémoire.

CC : Roxanne Guévin, Secrétaire, Commission des pêcheries, de l'agriculture de l'énergie et des ressources naturelles